

**Programme particulier de soutien
à certaines entreprises
de l'avenue Bégin (secteur Lévis)**

Direction du développement économique
et de la promotion

Ville de Lévis

29 octobre 2018

Introduction

Tel que le prévoit la loi, toute municipalité locale peut, par résolution, accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence (art. 92.1, al. 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1)). La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 250 000 \$ par exercice financier.

Tel que prévu à la clause 1.5 des présentes, le Programme particulier de soutien à certaines entreprises de l'avenue Bégin (secteur Lévis) (ci-après, le « Programme ») est mis en œuvre par la Direction du développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis (ci-après, la « Direction »). L'attribution de l'aide prévue au Programme sera effectuée par le comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville de Lévis (ci-après, « CISE »), constitué en vertu du *Règlement RV-2015-15-06 constituant le comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville*, entré en vigueur le 2 novembre 2015.

Objectifs généraux

Le Programme vise à venir en aide aux entreprises affectées par l'exécution des travaux municipaux décrits ci-dessous, lesquels ont eu pour effet d'entraver la circulation et de nuire à l'achalandage de certaines de ces entreprises.

Les travaux concernés par le Programme sont les travaux municipaux de réfection de l'avenue Bégin ayant fait l'objet de l'appel d'offres # 2018-50-34, accordés par la résolution CE-2018-05-33 et ayant débutés le 28 mai 2018 (ci-après, les « Travaux municipaux »).

Le Programme s'avère une mesure visant à aider au rétablissement du fonds de roulement d'une entreprise affectée par les Travaux municipaux. Le Programme est donc constitué en vertu des pouvoirs d'aide de la Ville prévus à la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après, « LCM ») et non pas à titre d'indemnisation dans un cadre de responsabilité civile.

Le Programme est uniquement valide pour l'exercice financier 2019 de la Ville. En conséquence, le Programme entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2019, sous réserve des conditions et modalités applicables au suivi et au remboursement des aides financières consenties, qui demeurent valides, pour toute la durée des prêts.

1.1 Personnes admissibles

Pour être admissible au Programme, une personne doit :

- être propriétaire ou occupant d'un immeuble, autre qu'une résidence, situé sur l'avenue Bégin à Lévis, et sis à l'un des numéros civiques mentionnés à l'**Annexe A** des présentes;
- être propriétaire ou occupant d'un immeuble conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

- démontrer que les services ou les biens qu'elle vend ou fabrique doivent obligatoirement être offerts ou consommés sur place ou ne peuvent être livrés compte tenu des Travaux municipaux;

Sont exclues du Programme les entreprises ou organismes :

- ✓ du secteur immobilier, sauf l'hébergement commercial de type *Bed & Breakfast*;
 - ✓ fournissant des services professionnels (notaire, avocat, ingénieur, etc.) ou des services financiers;
 - ✓ bénéficiant déjà, pour leurs opérations, d'un financement significatif de la Ville de Lévis ou des gouvernements provincial ou fédéral;
 - ✓ à caractère religieux, politique ou sexuel;
 - ✓ de jeux de hasard et de loteries;
 - ✓ liés à l'astrologie et aux sciences occultes.
- exploiter une entreprise qui :
 - ✓ est légalement immatriculée au Registraire des entreprises du Québec, si requis par la Loi;
 - ✓ a plus de 2 ans d'existence à cette adresse indépendamment des modifications apportées à son entité juridique, le cas échéant;
 - ✓ a vu son chiffre d'affaires directement affecté depuis le début des Travaux municipaux;
 - ✓ avait une bonne santé financière avant le début des Travaux municipaux et a la capacité de rencontrer ses obligations financières une fois les Travaux municipaux complétés;
 - ✓ est appuyée financièrement par une institution financière reconnue au moment de la demande d'aide financière;
 - avoir déposé une demande d'aide financière complète auprès de la Direction dans le délai prévu à la clause 1.3 des présentes.

Dans le cadre du Programme, une personne ne peut déposer qu'une seule demande d'aide financière par entreprise.

1.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au Programme sont les suivantes :

- besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise.

Ne sont pas admissibles au Programme toutes les dépenses autres que celles mentionnées à la présente clause, notamment celles reliées à des projets d'immobilisations réalisés en dehors des Travaux municipaux mentionnés au Programme.

1.3 Date limite du dépôt de la demande et documentation requise

Le Programme est en vigueur du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ou jusqu'à épuisement des fonds qui y sont alloués. Pour être admissible, toute demande d'aide financière déposée dans le cadre du Programme doit être reçue aux bureaux de la Direction avant le vendredi 29 mars 2019 à 16 h 30.

Pour être conforme et complète, toute demande d'aide financière déposée dans le cadre du Programme doit contenir l'ensemble des documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière dûment daté et signé, lequel est disponible auprès de la Direction;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'entreprise visée par la demande d'aide financière, le cas échéant;
- les états financiers annuels externes (complets) de l'entreprise visée par la demande d'aide financière pour les deux derniers exercices financiers, si disponibles, ou à défaut les états financiers annuels internes ou les rapports d'impôts officiels pour la même période;
- les états financiers cumulatifs internes de l'entreprise visée par la demande d'aide financière au 30 novembre 2017 et au 30 novembre 2018 avec les données à jour;
- les noms et coordonnées de la firme comptable de l'entreprise visée par la demande d'aide financière, s'il y a lieu;
- une preuve d'occupation de l'immeuble (bail ou autres), le cas échéant;
- une procuration ou une résolution émise en faveur du représentant autorisé de l'entreprise visée par la demande d'aide financière à déposer et signer la demande d'aide financière, s'il y a lieu.

1.4 Forme, montant et conditions de l'aide

1.4.1 Forme

L'aide financière prévue au Programme est accordée sous la forme d'un prêt sans intérêt, lequel doit être garanti par un cautionnement personnel conformément à la clause 1.6.3 des présentes.

1.4.2 Montant

La valeur de l'aide financière qui peut être accordée dans le cadre du Programme, ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, le budget total affecté par la Ville de Lévis au Programme pour l'exercice financier 2019, conformément à l'article 92.1, al. 2 LCM.

Le montant maximal d'aide financière que peut recevoir une entreprise admissible en vertu du Programme ne peut excéder 20 000 \$. Le montant d'aide financière est déterminé par le CISE, suivant les conditions et paramètres prévus à la clause 1.6.3 des présentes.

Le montant d'aide financière qui sera accordé vise à aider les entreprises admissibles à retrouver un ratio de fonds de roulement similaire à celui présenté avant le début des Travaux municipaux, jusqu'à un ratio maximum de 1.25 : 1. Ainsi, pour déterminer le montant d'aide financière qui peut être versé, les calculs suivants sont appliqués :

Calcul du ratio de fonds de roulement

Ratio de fonds de roulement :

Actifs à court terme

▪ Avances d'actionnaires / employés ou de sociétés apparentées

Passif à court terme

▪ Dus aux actionnaires / employés ou sociétés apparentées

1.4.3 Terme

L'aide financière consentie à une entreprise doit être remboursée par l'entreprise bénéficiant de cette aide sur une période maximale de trois (3) ans après la date de la signature d'un contrat de prêt (incluant tout moratoire, le cas échéant).

1.4.4 Remboursement

L'aide financière consentie à une entreprise sera remboursable par versements mensuels consécutifs établis selon un calendrier de remboursement, et ce, pour toute la durée du contrat de prêt. Cependant, si le CISE le juge à propos, il peut accorder, conformément à la clause 1.6.5 des présentes, un moratoire sur le remboursement de l'aide financière consentie.

Le solde de l'aide financière consentie pourra être remboursé par anticipation, en tout ou en partie, et ce, sans avis ni pénalité.

1.4.5 Autres obligations

L'entreprise bénéficiant d'une aide financière devra se conformer aux obligations prévues dans le contrat de prêt et satisfaire en tout temps aux exigences règlementaires municipales, provinciales et fédérales.

1.4.6 Étude de la demande

Aucuns frais pour l'étude d'une demande d'aide financière ne seront chargés par la Ville de Lévis.

1.5 Administration et direction responsable

La Direction est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme. Son rôle consiste plus particulièrement à effectuer les tâches suivantes :

- recevoir et analyser les demandes d'aide financière, avant de les soumettre au CISE;
- demander des avis professionnels et techniques auprès des intervenants internes et externes de la Ville de Lévis;
- faire des recommandations au CISE quant aux décisions à prendre, si requis;
- recommander, le cas échéant, des mises à jour;

- interpréter les dispositions du Programme, si requis;
- faire les suivis des aides financières consenties et maintenir le contact avec les entreprises pour s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne marche du Programme ainsi que du remboursement de ces aides financières;
- colliger les informations et les données relatives à la gestion des aides financières consenties en vertu du Programme;
- élaborer et produire les différents rapports requis ou exigés par les instances gouvernementales et les autres bailleurs de fonds, le cas échéant;
- exercer toutes autres tâches connexes dans le cadre de ses attributions régulières et toutes celles déléguées expressément pour la mise en œuvre du Programme.

1.6 Processus de traitement d'une demande

1.6.1 Réception de la demande

Les conseillers attitrés de la Direction doivent, avant d'accuser réception d'une demande d'aide financière, s'assurer qu'il reste encore des disponibilités financières au Programme pour traiter celle-ci. Une fois cette étape franchie, ils effectuent une première vérification pour juger de la recevabilité de la demande d'aide financière.

Dans le cadre de cette vérification, les conseillers attitrés de la Direction s'assurent que la demande :

- 1) a été formulée par une personne admissible;
- 2) et a été formulée pour une dépense admissible;
- 3) et a été reçue avant la date limite prévue à la clause 1.3 des présentes;
- 4) et contient tous les documents mentionnés à la clause 1.3 des présentes.

Une fois qu'il est constaté que la demande d'aide financière rencontre les quatre exigences mentionnées ci-dessus, elle est analysée par la Direction et soumise au CISE pour décision. Le CISE examine la demande et rend sa décision sur ce dossier.

Si l'une ou l'autre des quatre exigences mentionnées ci-dessous est non-respectée ou manquante, les conseillers attitrés de la Direction soumettent leur recommandation au Directeur de la Direction qui statuera sur la recevabilité de la demande d'aide financière.

Toutefois, si dans le cadre de cette première analyse et avant la date limite du dépôt des demandes d'aide financière prévue à la clause 1.3 des présentes, les conseillers attitrés de la Direction constatent qu'une demande d'aide financière est incomplète, ils doivent communiquer avec l'entreprise visée par la demande d'aide financière pour l'aider à fournir et à compléter sa demande, si requis.

Aucune demande d'aide financière ne peut être reçue ni complétée après la date limite prévue à la clause 1.3 des présentes.

1.6.2 ANALYSE DE LA DEMANDE

À compter du 1^{er} janvier 2019, les conseillers attitrés de la Direction analysent les données financières contenues dans les demandes d'aide financière recevables, valident les renseignements qui y sont contenus et effectuent les calculs prévus à la clause 1.4.2 des présentes afin de déterminer le montant d'aide financière qui peut être versé aux entreprises. Ils vérifient et émettent leurs recommandations quant au ratio de fonds de roulement de l'entreprise visée par la demande d'aide financière avant le début des Travaux municipaux, en fonction du secteur d'activité et du cycle habituel de ses opérations. Finalement, ils préparent, pour chaque demande d'aide financière, un rapport écrit de leur analyse, qui sera soumis par la Direction au CISE.

1.6.3 DÉCISION ET ENTENTE

Toute décision concernant une demande d'aide financière est prise par le CISE, suivant le mandat et les pouvoirs qui lui ont été accordés par la Ville.

Les demandes d'aide financière jugées recevables, accompagnées des rapports préparés par les conseillers attitrés de la Direction, sont remises au CISE pour décision.

Le cas échéant, ces rapports écrits comprendront aussi une recommandation sur la disponibilité des fonds qui sont alloués au Programme.

Sur réception des demandes recevables, le CISE procède à la sélection des entreprises qui se qualifient pour l'obtention d'une aide financière et à la détermination du montant d'aide financière qui leur sera ainsi accordé. À cette fin, le CISE détermine dans un premier temps si le ratio de fonds de roulement de l'entreprise était adéquat avant le début des Travaux municipaux, et ce, en tenant compte du calcul prévu à la clause 1.4.2 des présentes, des recommandations du conseiller de la Direction et en fonction du secteur d'activité et du cycle habituel de ses opérations. Si le CISE juge que le ratio initial n'était pas adéquat, il rejette la demande d'aide financière. Si ce ratio est jugé adéquat, il examine la demande d'aide financière et rend sa décision sur le dossier.

À l'exception des entreprises d'économie sociale, à chaque fois qu'une entreprise bénéficie d'une aide financière en vertu du Programme, un cautionnement personnel et solidaire, sera exigé :

- dans le cas où l'entreprise n'est pas une personne morale, des associés ou des commanditaires de l'entreprise;
- dans le cas où l'entreprise est une personne morale, de ses principaux actionnaires.

Le montant de ce cautionnement est établi par le CISE selon le risque du dossier établi à la suite de l'analyse de la demande faite en vertu de la clause 1.6.2 des présentes.

Toute aide financière accordée fait l'objet d'une entente écrite (contrat de prêt) entre la Ville de Lévis et l'entreprise bénéficiaire de cette aide financière. Cette entente détermine les conditions de versement de l'aide financière et les obligations respectives des parties.

Le CISE transmet sa décision concernant chaque demande d'aide financière au Directeur de la Direction. La décision du CISE est également transmise à l'entreprise visée par la demande d'aide financière. Dans le cas d'une décision favorable, cette décision confirme notamment les conditions de financement offertes ainsi que le détail de toutes les informations à fournir avant le déboursement de l'aide financière. Dans le cas d'un refus

de l'aide financière, la décision du CISE est suffisamment motivée pour permettre à l'entreprise visée par la demande d'aide financière d'en connaître les raisons.

Le Directeur de la Direction, conformément à la réglementation de délégation en vigueur, donne suite aux décisions du CISE et procède à la signature des documents requis, le cas échéant.

1.6.4 SUIVI DES DEMANDES

Le suivi des demandes d'aide financière acceptées par le CISE est sous la responsabilité de la Direction.

Toute demande d'aide financière qui a été acceptée devra obligatoirement faire l'objet d'un suivi de l'entreprise, lequel sera établi et réalisé par l'un des conseillers attitrés de la Direction.

La durée maximale de ce suivi est fixée à 3 ans ou jusqu'au remboursement total du solde de l'aide financière. Un rapport d'évaluation du risque, lequel sera soumis au CISE, sera complété annuellement par l'un des conseillers attitrés de la Direction pour valider le degré de risque de l'entreprise bénéficiant de l'aide financière.

L'un des conseillers attitrés de la Direction déterminera le niveau de suivi à mettre en place auprès de chaque entreprise bénéficiant d'une aide financière en fonction du niveau de risque déterminé conformément au 2^e alinéa de la clause 1.6.4 des présentes et en informera le CISE.

Si, dans le cadre du suivi des demandes d'aide financières accordées, le Directeur de la Direction est informé que l'entreprise bénéficiant d'une aide financière n'a pas maintenu sa principale place d'affaires sur le territoire de la ville de Lévis, qu'elle a entamé des procédures en vertu de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou la faillite ou si quelque procédure est entamée contre elle en vertu de telle loi, qu'un séquestre ou un syndic a été nommé afin de prendre charge d'une partie ou de la totalité des actifs ou affaires de cette entreprise ou que cette dernière est dissoute ou liquidée, de façon volontaire ou forcée, il en informe le Directeur général de la Ville de Lévis dans les meilleurs délais.

Annuellement, un mandat sera donné à une firme comptable externe pour produire une certification de vérification comptable sur la composition du portefeuille de la Direction et les placements effectués.

1.6.5 MORATOIRE

Sujet à l'acceptation du CISE, l'aide financière peut être assortie d'une période de moratoire sur le capital d'une durée cumulative maximale de 12 mois. D'autres moratoires sur le capital peuvent être accordés en cours d'entente si la situation financière de l'entreprise le nécessite et que les autres partenaires financiers au dossier accordent des conditions de remboursements comparables. Les demandes de moratoires supplémentaires doivent également obtenir l'approbation du CISE.

Des frais sont exigés à l'emprunteur pour toute demande additionnelle de moratoire sur le remboursement du capital accordé, et ce, en vertu du règlement de tarification en vigueur à la Ville de Lévis.

1.6.6 RECOUVREMENT

Le recouvrement de l'aide financière consentie est sous la responsabilité de la Direction.

Sous réserve des moratoires qui peuvent être accordés par le CISE, en cas de difficultés de recouvrement d'un prêt, les mesures graduelles suivantes seront mises de l'avant :

1. un représentant attitré de la Direction contacte l'entreprise bénéficiant d'une aide financière pour tenter de rétablir la situation;
2. si la situation n'est pas rétablie, un avis écrit de défaut, signé par le Directeur de la Direction, est transmis à l'entreprise bénéficiant d'une aide financière pour lui dénoncer la situation et exiger la prise de mesures appropriées pour redresser la situation (paiement du capital);
3. si la situation n'est toujours pas rétablie, la Direction signifie le cas de défaut par l'envoi d'une lettre recommandée, exigeant de l'entreprise bénéficiant d'une aide financière le remboursement complet de cette aide financière;
4. si la situation n'est toujours pas régularisée à ce stade, des mesures légales de recouvrement seront mises en place et des procédures judiciaires seront instituées contre l'entreprise bénéficiant d'une aide financière, le cas échéant.

Annexe A

Secteur et adresses des immeubles visés par le Programme de soutien aux entreprises locales de l'avenue Bégin (secteur Lévis)



Clause 1.1

Adresses des immeubles visés par le Programme :

Numéros civiques de l'avenue Bégin compris entre 1 et 77 inclusivement.

 SERVICE DU GÉNIE Lévis	PROJET :	TITRE :				
	Réfection de l'avenue Bégin	Localisation des commerces	NO.	DESCRIPTIONS	DATE	PRÉP. PAR : Y.R.
						DESS. PAR : Y.R.
						DATE :
			ÉCHELLES			1 1
			HORIZONTALE :	n/a		
			VERTICALE :			